



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

nom

Question écrite n° 23381

Texte de la question

M. Frédéric Reiss attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la difficulté que vont rencontrer les généalogistes du fait de l'application de la loi du 4 mars 2002 relative aux noms de famille. Le choix laissé aux familles de donner à leur enfant soit le nom du père, soit celui de la mère, soit les deux dans un ordre ou dans un autre, va probablement conduire à des situations complexes dès la seconde génération, notamment par rapport à l'impossibilité d'établir les filiations de la plupart de nos concitoyens. Pour résoudre ces situations compliquées, il lui demande s'il compte rendre obligatoire l'inscription en mention marginale sur l'acte de naissance de chacun, les noms, dates et lieux de naissance de ses enfants. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille modifiée par la loi n° 2003-516 du 18 juin 2003, ouvre aux parents, à compter du 1er janvier 2005, la possibilité de choisir, par déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil, le nom de leur enfant entre le nom du père, celui de la mère ou leur double nom, dans la limite d'un nom pour chacun. En l'absence de choix, le nom du père sera transmis lorsque la filiation est établie à l'égard des deux parents au jour de la déclaration de naissance. Cette faculté, qui renforce l'égalité des père et mère dans la transmission du nom, ne devrait pas en pratique compliquer la recherche des descendants, dès lors qu'il peut être produit un livret de famille sur lequel figure l'état civil des différents enfants. Il est vrai cependant que la délivrance d'un tel livret n'est pas obligatoire pour les parents non mariés. C'est pourquoi le ministère de la justice, dans le cadre de la réforme du droit de la famille, procède à une expertise approfondie de la proposition du parlementaire afin d'en mesurer la faisabilité au regard des contingences pratiques posées par le fonctionnement des services de l'état civil. Sont également explorées des voies alternatives, en particulier l'établissement d'un nouveau document individuel sur lequel figureraient tous les enfants du détenteur sans distinction suivant la nature de la filiation.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Reiss](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23381

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 août 2003, page 6165

Réponse publiée le : 24 novembre 2003, page 9036